

A.G.B.O.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°85-387 du 11 Septembre 1985

Portant Statuts Particuliers des
Corps des Personnels de l'Admi-
nistration des Banques et Insti-
tutions Financières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'Etat,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU La Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant
amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin ;
- VU Le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général
des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Le Décret n° 59-222 du 19 Décembre 1959, portant règlement
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels
divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et
Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU La Convention Collective Fédérale d'Avril 1958 des Banques de
l'Afrique Occidentale Française ;
- VU l'Ordonnance n° 74-79 du 20 Décembre 1974 portant prise en
charge par l'Etat de la Banque Béninoise pour le Développement ;
- VU l'Ordonnance n° 74-78 du 20 Décembre 1974 portant prise en
charge par l'Etat de la Société Dahoméenne de Banque ;
- VU l'Ordonnance n° 75-38 du 10 Juillet 1975 portant prise en
charge par l'Etat de la Banque Internationale pour le Commerce
et l'Industrie du Dahomey ;

.../...

- VU l'Ordonnance n° 75-37 du 10 Juillet 1975, portant prise en charge par l'Etat de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale du Dahomey ;
- VU Le Décret n° 73-269 du 31 Août 1973, portant réorganisation, attributions et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- VU l'Ordonnance n° 77-37 du 26 Septembre 1977, portant approbation des Statuts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;
- VU Le Décret n° 81-559 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration des Banques et Institutions Financières ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985 ;

D E C R E T E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER. - A compter du 17 Octobre 1981, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration des Banques et Institutions Financières (BBD, BCB, CNCA et CAA) sont repartis en Cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Préposés des Banques et Institutions Financières,
- Corps des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières,
- Corps des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières,
- Corps des Attachés des Banques et Institutions Financières,
- Corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

- Corps des Préposés des Banques et Institutions Financières.

CATEGORIE C

- Corps des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières

CATEGORIE B

- Corps des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières

CATEGORIE A

- Corps des Attachés des Banques et Institutions Financières ;
- Corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières.

CHAPITRE I

CORPS DES PREPOSES DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Préposés des Banques et Institutions Financières sont chargés, sous l'autorité de leurs Chefs hiérarchiques, de l'acheminement du courrier, des travaux de dactylographie, de l'accueil, des renseignements et du classement des dossiers.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Banques et Institutions Financières se recrutent :

- a - Sur titre, par concours direct ou après un test :

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère Année, 2ème Année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique Niveau I (option Banque) ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours Professionnel

ouvert aux Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie E ayant trois (3) années de service à l'Echelle 1 et en fonction dans l'Administration des Banques et institutions Financières ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude

conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours externe ou interne

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Préposés des Banques et Institutions Financières ont vocation à accéder au Corps des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18⁶² et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des préposés des Banques et Institutions Financières sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons du Corps des Préposés des Banques et Institutions Financières sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie D, rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE II

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8.- Les Agents Techniques des Institutions Bancaires et Financières, placés sous les ordres des Contrôleurs des Institutions Financières et Bancaires, concourent à divers niveaux au fonctionnement des Banques et Institutions Financières ; à ce titre, ils assument les fonctions de :

Caisse, Communication, position, mécanographie, téléx, réception, manipulation, recouvrement, etc...

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 9.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques des Banques et Institutions Financières se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau II (option Banques) ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours professionnel

ouvert aux Préposés des Banques et Institutions Financières ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie D ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude

conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- 6 -

SECTION III :

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 10.- Les Agents Techniques des Banques et Institutions Financières ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

ARTICLE 11.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 12.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE III

CORPS DES CONTROLEURS DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 13.- Les Contrôleurs des Banques et Institutions Financières coordonnent au niveau de leur département, sous l'autorité de leurs Chefs hiérarchiques, les activités des Préposés et Agents Techniques des Banques et Institutions Financières.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 14.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Banques et Institutions Financières se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin. (Baccalauréat plus 1 année, 2 années ou 3 années de formation), option Banques ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours professionnel

ouvert aux Agents Techniques des Banques et Institutions Financières ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie C.

c - Par intégration sur liste d'aptitude

parmi les Agents Techniques des Banques et Institutions Financières, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 15.- Les Contrôleurs des Banques et Institutions Financières ont vocation à accéder au Corps des Attachés des Banques et Institutions Financières conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 19 du présent décret.

ARTICLE 16.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 17.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B, Echelles 3, 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV

CORPS DES ATTACHES DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 18.- Les Attachés des Banques et Institutions Financières sont chargés des travaux de conception, de formation et de gestion des Banques et Institutions Financières, sous l'autorité des Administrateurs des Banques et Institutions Financières. Ils peuvent suppléer les Administrateurs des Banques et Institutions Financières dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 19.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés des Banques et Institutions Financières se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (DUEL, DUEG.... ou équivalent plus deux (2) années de formation), option Banque ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours professionnel

ouvert aux Contrôleurs des Banques et Institutions Financières ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1 de leur Catégorie;

c - Par intégration sur liste d'aptitude

conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 20.- Les Attachés des Banques et Institutions Financières ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 24 du présent décret.

ARTICLE 21.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés des Banques et Institutions Financières sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 22.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Attachés des Banques et Institutions Financières sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3, rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE V

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

SECTION I

DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 23.- Les Administrateurs des Banques et Institutions Financières conçoivent, dirigent et contrôlent les opérations de toutes natures assurées par les Banques et Institutions Financières.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 24.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs des Banques et Institutions Financières se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

parmi les candidats titulaires du diplômes de fin d'études de 5ème au 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (option Banques) ou d'un titre équivalent ;

b - Par examen de qualification professionnelle

ouvert aux Attachés des Banques et Institutions Financières ayant une (1) année de service à l'Echelle 3 ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude

conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours externe ou interne

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 25.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des Banques et Institutions Financières sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 26.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 27.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

a - Catégorie A

- avoir accompli au moins dix ans de services effectifs ;

.../...

b - Catégorie B

- avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs ;

c - Catégories C, D et E

- avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 28.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination, un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

a - Catégorie A : engagement décennal

b - Catégorie B : engagement quinquennal

c - Catégorie C, D et E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 29.- Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 30.- En application de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités dont le taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaires des Agents régis par le présent décret :

- Prestations familiales
- Indemnités de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de risque inhérent à l'emploi
- Indemnité de sujétions
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 31.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 32.- En application des dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même Catégorie d'échelle à échelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 33.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur Corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normales à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 34.- Les formations en vue de l'accès aux Corps de la Catégorie A, Echelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 35.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examen de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 36. - Préalablement à leur nomination dans les différents Corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues par le présent Décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 37. - Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National, percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage. En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

ARTICLE 38. - Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part au concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leurs prises de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur.

ARTICLE 39. - Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent Décret pourront se présenter aux concours professionnels des Catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les Corps rattachant les dispositions de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 40.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le Corps hiérarchiquement supérieur, des Agents Particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'Echelle supérieure de leur Corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'Echelle inférieure du nouveau Corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard, le 1er Octobre de chaque année, au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis de la Commission Nationale composée comme suit :

<u>PRESIDENT</u>	: Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant
<u>VICE-PRESIDENT</u>	: Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant
<u>RAPPORTEUR</u>	: Un Cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre.
<u>MEMBRES</u>	: Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude
	Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée
..	
	Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 41.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours Direct	:	60 %
- Concours Professionnel:		30 %
- Liste d'aptitude	:	10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 42.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisés de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin ;
- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de l'UNB (Baccalauréat plus trois (3) années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une Echelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (Indice 340 - 925) ;
- seront également nommés à la Catégorie A, Echelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou de DUEEG plus deux (2) années de formation ou équivalent ;
- les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une Echelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 2 (Indice 375 - 1100) ;
- les candidats titulaires du diplômes de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus cinq (5) années de formation ou équivalent), bénéficieront de la bonification d'une Echelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 1 (Indice 425 - 1400).

ARTICLE 43.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1er Janvier 1980 les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (Indice 340 - 925).

..

ARTICLE 44.- En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au Personnel régi par le décret, des stages de spécialisation. présent

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations nécessaires à l'Administration des Banques et Institutions Financières seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant.
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre de Tutelle ou son Représentant.
- M E M B R E S : Le Ministre des Finances ou son Représentant.
- Le Directeur du Contrôleur Financier ;
 - Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé. ;
 - Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 45.- Conformément aux dispositions de l'Article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial..... 40 %
- Grade Intermédiaire..... 30 %
- Grade Terminal..... 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade terminal..... 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

T I T R E III.-

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 46.- Les conditions à remplir pour bénéficier d'un stage sont définies par le Comité de Direction de l'Unité de Production.

Le recyclage des agents doit être permanent par le biais de cours d'institutions spécialisées, de voyages d'études, de participations aux Séminaires et aux Conférences.

En outre, tout agent en stage ou en formation bénéficie :

- d'une allocation d'équipement
- d'une allocation de recherches s'il est contraint à produire un mémoire nécessitant des recherches
- d'une bourse de stage ou d'une allocation en plus de son salaire ; ces différents avantages sont rétribués conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 47.- Les Agents régis par le présent décret bénéficient des facilités de crédit sans intérêt.

A ce sujet, les Banques et Institutions Financières créeront une assurance interne pour leur Personnel.

Aucune condition restrictive ne sera imposée aux Agents bénéficiaires de crédit quant à la souscription à cette assurance.

En outre, il sera organisé périodiquement par les Banques et Institutions Financières, des loisirs au profit de leurs Agents.

ARTICLE 48.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les Agents des Banques et Institutions Financières sont astreints au secret professionnel.

ARTICLE 49.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Convention Collective Fédérale des Banques de l'Afrique Occidentale Française d'Avril 1958.

Toutefois, elles restent en vigueur pour les Agents recrutés avant le 17 Octobre 1981.

ARTICLE 50.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, Le 11 Septembre 1985

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL & DES
AFFAIRES SOCIALES,

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre de la
Justice, Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques
chargé de l'intérim,

Natanaël MENSAH

Didier DASSI

AMPLIATIONS.- PR 8 CC du PRPE 6 ANR 6 CPC 6 PPC 6 SCG 4 SPD 4
MTAS 20 DBEE/MTAS 20 MPE 20 Autres Ministères 14 DAPA tous
Ministères 44 CEAP 24 Intendant du Palais 2 DEP des Ministères 15
IGE et ses Sections 4 DPE-DAJL-INSAE 6 BCI 2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc.
3 BN-UNB-FASJEP 6 DE-DCF-DSDV-Trésor 40 DI 6 JOREB 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

DES CORPS DES PREPOSES DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATIONS
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Préposés des Banques et Institutions Financières du grade initial :	!	!	!	
1er échelon.....	160	140	120	
2ème échelon.....	170	150	130	40 %
3ème échelon.....	180	160	140	
4ème échelon.....	190	170	150	
Préposés des Banques et Institutions Financières du grade intermédiaire :	!	!	!	
5ème échelon.....	210	190	170	
6ème échelon.....	220	200	180	30 %
7ème échelon.....	230	210	190	
Préposés des Banques et Institutions Financières du grade terminal normal :	!	!	!	
8ème échelon.....	225	230	210	
9ème échelon.....	265	240	220	20 %
10ème échelon.....	275	250	230	..
Préposés des Banques et Institutions Financières du grade terminal exceptionnel :	!	!	!	
11ème échelon.....	300	265	245	10 %
Préposés des Banques et Institutions Financières Hors classe :	!	!	!	
12ème échelon.....	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATIONS
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Agents Techniques des Banques et Institutions Financières du grade initial :	!	!	!	!
1er échelon.....	220	200	180	!
2ème échelon.....	240	215	200	40 %
3ème échelon.....	260	230	215	!
4ème échelon.....	280	245	230	!
Agents Techniques des Banques et Institutions Financières du grade intermédiaire :	!	!	!	!
5ème échelon.....	320	280	250	!
6ème échelon.....	340	295	265	30 %
7ème échelon.....	360	310	280	!
Agents Techniques des Banques et Institutions Financières du grade terminal normal :	!	!	!	!
8ème échelon.....	400	345	310	!
9ème échelon.....	420	365	325	20 %
10ème échelon.....	440	380	340	!
Agents Techniques des Banques et Institutions Financières du grade terminal exceptionnel :	!	!	!	!
11ème échelon.....	460	400	360	10 %
Agents Techniques des Banques et Institutions Financières Hors Classe :	!	!	!	!
12ème échelon.....	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

DU CORPS DES CONTROLEURS DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATIONS
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Contrôleurs des Banques et Institutions Financières du grade initial :	!	!	!	
1er échelon.....	300	280	250	
2ème échelon.....	335	310	270	40 %
3ème échelon.....	370	340	290	
4ème échelon.....	405	370	310	
Contrôleurs des Banques et Institutions Financières du grade intermédiaire :	!	!	!	
5ème échelon.....	490	420	360	
6ème échelon.....	525	450	380	30 %
7ème échelon.....	560	480	400	
Contrôleurs des Banques et Institutions Financières du grade terminal normal :	!	!	!	
8ème échelon.....	645	530	460	
9ème échelon.....	680	560	480	20 %
10ème échelon.....	715	590	500	
Contrôleurs des Banques et Institutions Financières du grade terminal exceptionnel :	!	!	!	
11ème échelon.....	750	640	520	10 %
Contrôleurs des Banques et Institutions Financières Hors classe :	!	!	!	
12ème échelon.....	825	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

DU CORPS DES ATTACHES DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATIONS
	ECHELLE 3		
Attachés des Banques et Institutions Financières du grade initial :			
1er échelon.....	340		
2ème échelon.....	380		40 %
3ème échelon.....	420		
4ème échelon.....	460		
Attachés des Banques et Institutions Financières du grade intermédiaire :			
5ème échelon.....	520		
6ème échelon.....	560		30 %
7ème échelon.....	600		
Attachés des Banques et Institutions Financières du grade terminal normal :			
8ème échelon.....	675		
9ème échelon.....	725		20 %
10ème échelon.....	775		
Attaché des Banques et Institutions Financières du grade terminal exceptionnel :			
11ème échelon.....	850		10 %
Attachés des Banques et Institutions Financières Hors classe :			
12ème échelon.....	925		5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

DU CORPS DES ADMINISTRATEURS DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

GRADES ET ECHELONS

I N D I C E S

PEREQUATIONS

! ECHELLE 1 ! ECHELLE 2 !

Administrateurs des Banques et Institutions
Financières du grade initial :

1er échelon.....!

425

375

2ème échelon.....!

490

425

3ème échelon.....!

555

475

4ème échelon.....!

620

525

40 %

Administrateurs des Banques et Institutions
Financières du grade intermédiaire :

5ème échelon.....!

730

625

6ème échelon.....!

815

675

7ème échelon.....!

880

725

30 %

Administrateurs des Banques et Institutions
Financières du grade terminal normal :

8ème échelon.....!

1020

850

9ème échelon.....!

1090

900

10ème échelon.....!

1165

950

20 %

Administrateurs des Banques et Institutions
Financières du grade terminal exceptionnel:

11ème échelon

1250

1000

10 %

Administrateurs des Banques et Institutions
Financières Hors classe :

12ème échelon.....!

1300

1100

5 %